

INNOVEN Capital 2

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION



RÈGLEMENT

Avertissement

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ses produits, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent à un Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (ci-après le "Fonds").

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds.
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 31 décembre 2008, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI créés ces trois dernières années par INNOVEN Partenaires sont les suivants :

	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite d'atteinte du quota
INNOVEN Europe N°3	2008	En cours	30/06/2011
INNOVEN Capital	2008	0,11%	30/09/2010
INNOVEN Europe N°2	2007	0,3%	30/06/2009
La Banque Postale INNOVATION 1	2006	0,61%	31/12/2008

Il a été constitué à l'initiative de :

La Société de Gestion **INNOVEN Partenaires**, agréée AMF sous le n° d'agrément FCI20090015, ayant son siège social 10, rue de la Paix - 75002 Paris, ci-après la "**SOCIÉTÉ DE GESTION**" D'UNE PART

Et de :

Le dépositaire **RBC DEXIA Investor Services Bank France**, ayant son siège social 105, rue de Réaumur - 75002 PARIS ci-après le "**DÉPOSITAIRE**" D'AUTRE PART

Délégation Administrative et Comptable : *FUNDS MANAGEMENT SERVICES HOCHÉ*, 105 rue de Réaumur - 75002 Paris

Commissaire aux comptes : *PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT*, 63 rue de Villiers - 92208 Neuilly-Sur-Seine

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, désigné ci-après le "**Fonds**", a pour dénomination **INNOVEN Capital 2**. Il est régi par l'article L.214.41 du Code Monétaire et Financier et par le présent règlement (ci-après le "**Règlement**").



TITRE I - Actifs et Parts

Article 1 - Orientation de la gestion du Fonds

1.1 Objet du Fonds

Dans le respect des règles propres aux FCPI, le Fonds investira principalement dans des opérations de capital risque sur un nombre diversifié de sociétés innovantes appartenant aux principaux axes d'investissement sélectionnés comme les secteurs des sciences de la vie, des technologies de l'information et des communications, de l'énergie et de l'environnement. Les primo investissements effectués dans les sociétés éligibles se situent dans une fourchette de 0,5 à 3 millions d'euros.

La stratégie d'investissement comprendra notamment les types d'opérations suivants :

- Différents tours de financement primaire et secondaire de sociétés à fort potentiel de développement ;
- Rachat de positions secondaires dans des sociétés innovantes auprès de fonds de capital investissement en cours de liquidation ;
- Participations en tant qu'actionnaire minoritaire dans des entreprises cotées sur un marché financier éligible aux FCPI ou inscrite sur un marché non réglementé et éligible aux FCPI.

Ces stratégies d'investissement seront réalisées par le FCPI en privilégiant les opérations dans lesquelles le Fonds aura une participation minoritaire aux côtés d'autres fonds de capital investissement, ou d'autres FCPI. Ces opérations concerneront le marché français et les marchés européens.

Le Fonds pourra intervenir de manière complémentaire, mais sans en faire une stratégie principale, dans des opérations d'amorçage ou des opérations de pré-introduction en Bourse.

Le Fonds pourra intervenir sur d'autres secteurs d'activité pourvu que les entreprises satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

1.1.1 Part de l'actif soumise aux critères d'innovation

Conformément à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds doit être constitué pour 60% au moins d'investissements soumis aux critères d'innovation (ci-après le "**Quota d'investissement de 60%**"), dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est compris entre 100.000 et 2.000.000 d'euros, à savoir :

- de titres participatifs ou de titres de capital, ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence,
- d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital,

étant précisé que les valeurs mobilières, parts ou avances en compte courant visées ci-dessus prises en compte pour le calcul du Quota d'Investissement de 60% doivent être émises par (ou consenties à) des sociétés :

A) non cotées ou dont la capitalisation boursière sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est inférieure à 150 millions d'euros, mais dans la limite de 20% de l'actif du Fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

B) qui ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

C) soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

D) qui comptent moins de deux mille salariés ;

E) dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, lesquels liens sont réputés exister lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions qui précèdent sous le contrôle d'une même tierce société ;

F) et enfin, qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges,
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (label OSEO-ANVAR).

Les conditions visées au **D** et au **F** ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

Les titres de capital de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20% de l'actif du Fonds s'ils sont cotés sur un marché réglementé), ou non cotés, émis par des sociétés holdings sont pris en compte pour le calcul de ce Quota à condition que ces sociétés holdings :

- répondent à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota d'Investissement de 60% (la condition liée aux critères d'innovation pouvant être appréciée au regard de l'activité de ses filiales) ;
- détiennent exclusivement des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :

- dont les titres sont éligibles au Quota d'investissement de 60% (à l'exception des conditions relatives à leur effectif et leur capital),
- qui ont pour objet, soit la conception, la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

- détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dans une société dont l'objet social est la conception, la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

Par ailleurs, le Fonds a vocation à prendre des participations principalement minoritaires et sera constitué pour 60% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés ou d'obligations convertibles de sociétés vérifiant les conditions ci-dessus (ci-après les "**PME Éligibles**") dont 40% au moins devront exercer leur activité ou être juridiquement constituées depuis moins de 5 ans :

La PME Éligible doit :

- a) répondre à la définition des petites et moyennes entreprises européennes¹ ;
- b) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier telles que définies par la réglementation fiscale applicable, des activités de gestion ou de location d'immeubles et

1 au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'État (modifié par le règlement n° 364/2004)



- des activités relevant des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- c) avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
 - d) ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé ;
 - e) être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
 - f) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
 - g) ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
 - h) ne pas avoir reçu, par période de douze mois, de versements au titre de la souscription à son capital social susceptibles d'ouvrir droit à la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts pour un montant supérieur au plafond fixé par décret.

La Société de Gestion sélectionnera les sociétés en s'appuyant en priorité sur les critères suivants : évolution potentielle du marché des services ou technologies innovants qu'elles proposent ou développent, stratégie de développement financière ou autre pour y parvenir, positionnement juridique et financier proposé lors de l'investissement et perspectives de liquidité, et enfin mais surtout, qualité du management et profil des fondateurs et/ou dirigeants au regard de leur relationnel et professionnalisme.

Les sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des PME Éligibles seront placées essentiellement en produits monétaires et obligataires ou assimilés sous forme d'OPCVM monétaires et/ou obligataires, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'État, Billets Monétaires de Trésorerie Négociables - BMTN, Certificats de Dépôt Négociables - CDN.

1.1.2 Part de l'actif hors quota

Pour la part de l'actif (au plus 40%) non soumise aux critères ci-dessus, la Société de Gestion adoptera une gestion diversifiée internationale.

En cours de vie du Fonds, la Société de Gestion s'efforcera d'orienter sa politique d'investissement pour cette part de l'actif du Fonds en fonction de l'évolution des marchés.

Ainsi, en cas d'instabilité du contexte économique des secteurs d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs non cotés du Fonds, la Société de Gestion adoptera une approche diversifiée et investira la part de l'actif non soumise aux critères visés aux points 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus de préférence en parts d'OPCVM monétaires et/ou obligataires ou produits assimilés.

En cas d'évolution plus favorable du contexte économique des secteurs d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs non cotés du Fonds, outre la part investie en OPCVM monétaire et/ou obligataire la Société de Gestion pourra également investir :

- en parts d'OPCVM actions ou convertibles en actions,
- en valeurs mobilières émises par des sociétés cotées sur des marchés réglementés français ou étrangers (éventuellement de valeurs de croissance) présentant des caractéristiques de liquidité

satisfaisante,

- en valeurs mobilières émises par des sociétés non cotées n'ayant pas de caractéristiques innovantes mais disposant de bonnes perspectives de croissance,
- ou encore en droits représentatifs d'un placement financier visés au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier dans la limite de 10% des actifs du Fonds,

Le porteur de parts peut être exposé à un risque actions cotées ou non cotées d'au maximum 30% de l'actif du Fonds, au titre de la part de l'actif non soumis aux critères d'innovation et de la PME Éligible. Ce risque induit que la valeur liquidative du Fonds pourra être directement corrélée à la valeur des sociétés cotées ou non cotées dans lesquelles il investit. Si la part de l'actif soumise aux critères visés aux points 1.1.1 et 1.1.2 est totalement investie dans des actions, alors le risque actions pourra potentiellement être de 100%. Le porteur de part peut également être exposé à un risque de change dans la mesure où un investissement serait réalisé dans un pays hors zone euros. Enfin le porteur de part peut être exposé à un risque de taux dans la mesure où le Fonds investirait dans des OPCVM monétaires et obligataires.

1.1.3 Ratio de division des risques

Par ailleurs, l'actif du Fonds peut être employé (ratios de division des risques) à :

- 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers, ou d'échange contre des titres cotés) ;
- 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- 10% au plus :
 - en actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L.214-35 du Code Monétaire et Financier (OPCVM à vocation générale bénéficiant d'une procédure allégée) ;
 - en parts d'un même Fonds Commun de Placement à Risques (ci-après "FCPR") bénéficiant d'une procédure allégée ;
 - en titres ou droits d'entités mentionnées au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France (ci-après désignées "Entité(s) étrangère(s)").
- 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

Les trois premiers ratios de division des risques visés au présent 1.1.4 doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le dernier ratio de 15% doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds.

1.1.4 Ratio d'emprise

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;
- plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité étrangère, d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ne relevant pas du b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, soit 10% des actions ou parts d'un OPCVM à vocation générale.

Les ratios d'emprise visés au présent 1.1.4 doivent être respectés à tout moment.

La Société de Gestion portera une attention particulière aux éventuels frais de gestion et conditions d'entrée et/ou de sortie des



produits dans lesquels le Fonds investit, dans le souci d'en limiter l'impact autant que faire se peut. Lorsque le Fonds est investi à plus de 50% dans d'autres OPCVM, les frais de gestion annuels de ces derniers ne pourront excéder 4,784% TTC de leur actif net respectif.

1.2. Contraintes appliquées aux porteurs de parts

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

Les souscripteurs ne devront pas détenir seul ou avec leur conjoint, leurs ascendants ou descendants ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu à un moment quelconque ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

1.3 Principes et règles mises en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

1.3.1 Règles de répartition des dossiers entre les différentes structures gérées par la Société de Gestion

La Société de Gestion ayant déjà sous gestion les FCPI INNOVEN 1998 FCPI (n°2), INNOVEN 1999 FCPI n°3, INNOVEN 2000 FCPI n°4, INNOVEN 2001 FCPI n°5, INNOVEN 2002 FCPI n°6, INNOVEN 2003 FCPI n°7, INNOVEN EUROPE, INNOVEN EUROPE N°2, INNOVEN EUROPE N°3, INNOVEN CAPITAL, FCPI POSTE INNOVATION, FCPI POSTE INNOVATION 2, FCPI POSTE INNOVATION 3, FCPI POSTE INNOVATION 5, FCPI POSTE INNOVATION 6, FCPI POSTE INNOVATION 9 et FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 1, les dossiers proposés à l'investissement seront répartis entre ces FCPI et le Fonds en fonction de la trésorerie disponible de chacun d'eux, de ses perspectives de liquidité et de l'opportunité d'investissement proposée par rapport à la durée de vie résiduelle des fonds concernés.

Toutefois, le fonds dont l'échéance pour atteindre le Quota d'investissement de 60% est la plus proche (moins de 12 mois), sera prioritaire dans la limite de ses ratios de division des risques.

1.3.2 Règles de co-investissements

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer lorsque les titres font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

1.3.2.1 Co-investissements entre le Fonds et les autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-68 du code monétaire et financier

Les co-investissements seront effectués à des conditions juridiques et financières équivalentes, notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif ou de passif).

En outre, le Fonds ne pourra investir dans une société dans laquelle les autres FCPI gérés sont déjà actionnaires qu'à condition que :

- un investisseur tiers investisse simultanément un montant significatif et à des conditions équivalentes ;
- ou, de façon exceptionnelle, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, lorsque aucun investisseur tiers n'intervient simultanément à l'opération.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun

investisseur tiers n'est intervenu, et justifier de l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que du montant investi.

1.3.2.2 Co-investissements entre le Fonds et la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne peuvent investir à titre personnel dans des sociétés non cotées lorsque le Fonds détient déjà une participation ou prévoit d'investir dans ces sociétés. Cette interdiction ne vise pas les titres détenus en vue d'y défendre les intérêts de la Société de Gestion ou du Fonds, notamment, ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements que les usages imposent du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à l'organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille.

1.4 Transferts de titres

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier, sont autorisés. Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds. Ce rapport doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

1.5 Prestations de conseils

La société de Gestion n'a pas vocation à réaliser des missions de conseil auprès du Fonds et/ou des sociétés dont le Fonds détient des titres. Si la Société de Gestion et/ou les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier devaient être amenées à réaliser des prestations d'études et de conseils dans le cadre des "due diligences" de processus d'investissement, le montant net des factures relatives à ces prestations viendrait en diminution de la commission de gestion du Fonds au prorata de sa participation au capital des dites sociétés et il en serait fait mention dans le rapport de gestion.

Lorsque la Société de Gestion souhaite faire appel à une société qui lui est liée pour réaliser ces prestations au profit du Fonds ou d'une société du portefeuille, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Article 2 - Durée de vie du Fonds et prorogation

Le Fonds est créé pour une durée de huit ans à compter du jour de sa constitution.

Cette durée peut toutefois être prorogée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire deux fois par période successive d'une année. Chacune de ces décisions de prorogation est prise six mois avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers. La Société de Gestion prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter cette durée de vie :

- La phase d'investissement en titres non cotés se termine en principe à la fin du 5^{ème} exercice, en limitant les derniers investissements devant arriver à maturité à court terme (pré introduction en bourse, réinvestissements dans des dossiers existants, capital développement...),
- La date estimée d'entrée en liquidation se situe au début du 8^{ème} exercice,
- Le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés s'achèvera en principe à la fin du 8^{ème} exercice et à défaut le Fonds sera totalement liquidé à la clôture du 10^{ème} exercice.



Article 3 - Constitution du Fonds

En application des dispositions de l'article D.214-21 du Code Monétaire et Financier, le montant minimum des actifs que le Fonds devra réunir lors de sa constitution est de 400.000 euros.

Dès lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion une attestation de dépôt des fonds. Cette attestation mentionne expressément la dénomination du Fonds auquel elle se rapporte et précise les montants versés en numéraire. L'attestation de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

Article 4 - Parts de copropriété

4.1 Forme des parts

La propriété des parts résulte de l'inscription sur la liste tenue par le Dépositaire et/ou le teneur de compte communiquée à la Société de Gestion. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire. La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

4.2 Catégories et valeur nominale des parts A du Fonds

La souscription des parts A est ouverte aux personnes physiques et morales ou à toute autre entité dénuée de la personnalité juridique. Les parts C sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui participent à la gestion totale ou partielle du Fonds.

La valeur nominale de chaque catégorie de parts est la suivante :

- 1 part A = 100 euros,
- 1 part C = 0,01 euro

Les parts C pourront être souscrites à raison d'une part C pour une part A. Les titulaires de parts C pourront donc souscrire 0,1% du montant total des souscriptions de parts A.

4.3 Droits attachés aux parts du Fonds

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif du Fonds proportionnel au nombre de parts de la catégorie qu'il détient. Les parts A ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 80% des montants restant à distribuer (une fois remboursée la valeur nominale des parts C).

Les parts C ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 20% des montants restant à distribuer.

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat) en numéraire (en cours de vie du Fonds) et/ou en titres (au moment de la liquidation du Fonds), seront effectuées dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, aux porteurs de parts A à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale des parts A ;
- en second lieu, et dès lors que les porteurs de parts A auront reçu la valeur nominale de leurs parts, aux porteurs de parts C, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de leurs parts ;
- le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et les porteurs de parts C à hauteur respectivement de 80% et de 20%.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas au minimum le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

Article 5 - Souscriptions des parts

5.1 Période de souscription du Fonds

La période de souscription des parts A commencera à compter de la date d'agrément du Fonds et s'achèvera, au plus tard, le 31 décembre 2009 [Dernier Jour de Souscription].

Les demandes de souscription reçues par la Société de Gestion au plus tard au plus tard le 15 mai 2009 seront centralisées le 15 mai

2009. Celles reçues par la Société de Gestion le 31 décembre 2009 seront centralisées les 30 et 31 décembre 2009.

En tout état de cause, la Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de clore les souscriptions à tout moment avec un préavis de 3 jours ouvrés. Elle en informera, par écrit, les Distributeurs et le Dépositaire du Fonds. Elle pourra le faire lorsque le montant des souscriptions dépassera 50 millions d'euros.

5.2 Conditions générales de souscription dans le Fonds

Les souscriptions sont reçues par le Dépositaire qui les enregistre sur une base de données informatique et les transmet à la Société de Gestion. Cette base de données permet à la Société de Gestion de suivre le montant effectif des souscriptions recueillies au jour le jour en vue des opérations de centralisation visées au point 5.1. ci-dessus. Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles sont effectuées en numéraire.

Les souscriptions de parts ainsi que les droits d'entrée doivent être intégralement libérés en une seule fois.

Le minimum de souscription est de 20 (vingt) parts A, soit un montant total de 2 000 (deux mille) euros.

Le prix unitaire de souscription d'une part A est égal à sa valeur nominale majorée de 5% nets de taxes maximum au titre des droits d'entrée qui sont acquis à la Société de Gestion et/ou aux distributeurs du Fonds.

Les parts C sont souscrites à leur valeur nominale pendant toute la période de souscription des parts A et encore un mois après l'expiration de celle-ci.

Article 6 - Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts dans le Fonds

6.1 Rachats

Aucune demande de rachat de parts n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds visée à l'article 2 du Règlement, prorogée ou non (ci-après la "Période de Blocage").

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune demande de rachat pendant les périodes de liquidation et/ou de pré-liquidation du Fonds visées aux articles 19 et 20 du Règlement ou lorsque l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros.

6.2 Demandes de rachats exceptionnels

A titre exceptionnel, des rachats de parts peuvent intervenir avant l'expiration de la Période de Blocage dès lors que la demande est justifiée par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de son époux (se) soumis(e) à une imposition commune ;
- invalidité du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du porteur de parts ou de son époux (se) soumis(e) à une imposition commune.

6.3 Conditions de rachats exceptionnels

Les demandes de rachats exceptionnels ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

La Société de Gestion est informée de ces demandes de rachats exceptionnels par lettre recommandée avec avis de réception dans lequel toutes les pièces justificatives sont jointes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le(s) nu-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.



Ces demandes de rachats exceptionnels pourront être enregistrées du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année après la clôture de la période de souscription. Les demandes de rachat qui parviennent à la Société de Gestion en dehors de ces périodes seront enregistrées le premier jour de la période d'enregistrement des demandes de rachat qui suit.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après enregistrement de la demande, telle que cette valeur liquidative est définie à l'article 9 du Règlement.

6.4 Paiement des parts rachetées

Les rachats exceptionnels sont effectués exclusivement en numéraire.

Les demandes de rachats exceptionnelles effectuées avant l'échéance de la Période de Blocage sont adressées à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnées de tout justificatif de la survenance d'un des événements visés à l'article 6.2 ci-dessus.

La Société de Gestion peut suspendre à titre provisoire l'exécution de ces demandes lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert. La suspension du délai de paiement ne peut excéder douze mois à compter de la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable.

Le Dépositaire procède au règlement en numéraire de la valeur liquidative des parts minorées d'une commission de rachat de 5% nets de taxes du prix de cession au profit de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats

Après l'échéance de la Période de Blocage, les demandes de rachats exceptionnelles régulièrement effectuées sont reçues à tout moment. Si une demande de rachat n'est pas satisfaite dans le délai d'un an (quelque en soit la cause) à compter de sa réception par la Société de gestion, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

Article 7 - Cessions des parts

7.1 Règles communes à toutes les cessions

La cession de parts (y compris le transfert par apport, fusion, scission, distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) est libre, sauf si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10% des parts du Fonds. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Le cédant et le cessionnaire seront tenus de remplir et de signer un document formalisant la cession intervenue entre eux, lequel document devra être notifié à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire. Sur ce document figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Le Dépositaire et/ou le teneur de compte délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

7.2 Cessions de parts A

Les cessions de parts peuvent être effectuées à tout moment. Cependant, toute personne physique ayant souscrit des parts du Fonds qui viendrait à les céder en tout ou partie avant l'expiration du délai fiscal de conservation de cinq ans, perdra certains avantages fiscaux liés à la souscription de parts de FCPI.

La cession doit être justifiée par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les porteurs de parts A devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et, si des cessions de parts A sont faites par son intermédiaire, elles sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative établie (prix de cession), et majorées pour le cessionnaire d'un droit d'entrée de 5% nets de taxes du prix de cession au profit de la Société de Gestion.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq années à compter de leur souscription (en matière d'impôt sur le revenu) et/ou jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription (en matière d'ISF).

7.3 Cessions de parts C

Les parts de catégorie C ne peuvent être cédées qu'à la Société de Gestion et aux personnes physiques ou morales désignées aux articles 4.2 et 4.3 du Règlement.

Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Article 8 - Règles de valorisation des actifs du Fonds

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les règles ci-après exposées.

8.1 Valeurs négociées sur un marché d'instruments financiers français ou étranger

Les valeurs françaises ou étrangères admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sont évaluées sur la base du premier cours de leur marché principal au jour de l'évaluation et, à défaut de cotation ce jour-là, du premier cours au dernier jour de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français, sont convertis en euros suivant le cours de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Toutefois, des décotes peuvent être appliquées, en tant que de besoin par la Société de Gestion, dans les conditions ci-après :

- pour les investissements cotés non soumis à une restriction à la vente, une décote comprise entre 10 et 20% peut être pratiquée pour tenir compte d'un manque de liquidité sur le titre, d'une étroitesse ou d'une volatilité du marché ; cependant, si le nombre de titres détenus correspond à moins de 10% des volumes quotidiens moyens sur le trimestre précédant la date d'arrêté, la décote peut être plus faible, voire supprimée ;



- pour les investissements cotés qui sont en général soumis à restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (lock-up), une décote de 25% peut être pratiquée et augmentée si la période d'immobilisation est longue ;
- pour tous les investissements soumis ou non à restriction à la vente et pour lesquels le nombre d'actions détenues est élevé par rapport au volume quotidien moyen des titres échangés sur le trimestre précédant la date d'arrêté (supérieur à 30%), une décote supplémentaire de 5 à 10% peut être appliquée.

Par ailleurs, lorsque la valeur considérée n'a pas été cotée ou lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché considéré est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme les valeurs non cotées.

8.2 Valeurs non négociées sur un marché d'instruments financiers français ou étranger

L'évaluation des valeurs non cotées se base sur les critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces valeurs par le Fonds. Une révision peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, notamment dans les cas suivants :

- Constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte antérieurement. Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou la valeur retenue pour la détermination de la dernière valeur liquidative peut être appliquée.
- Émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ou existence de transactions intervenues récemment entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue.
- Dans ce cas, l'évaluation peut être basée sur le prix de l'opération. Cependant, la Société de Gestion peut ne pas tenir compte du montant auquel se fait l'opération ou lui appliquer une décote appropriée notamment dans les cas suivants :
 - l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché ;
 - les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière ;
 - la transaction a été réalisée en tout ou partie par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.
- Dès lors qu'une société du portefeuille a été bénéficiaire pendant au moins deux exercices consécutifs et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente, la Société de Gestion peut évaluer la participation du Fonds dans cette société en appliquant un ou plusieurs multiples sur les comptes de ladite société (comptes du dernier exercice écoulé ou comptes prévisionnels), assortis d'une décote. Le cas échéant, ce(s) multiple(s) peut(vent) être déterminé(s) sur la base d'un échantillon de sociétés cotées comparables et la décote doit prendre en compte le facteur "risques" et le manque de liquidité des titres non cotés. En tout état de cause, le principe de permanence des méthodes comptables doit être respecté.
- La valeur d'acquisition des valeurs non cotées étrangères est convertie en euros au jour de l'acquisition. En cas d'ajustement à la hausse de cette valeur dans sa devise d'origine, dans les conditions exposées ci-dessus, il est procédé à une nouvelle conversion en euros à la date à laquelle la Société de Gestion procède à l'ajustement en cause.

8.3 Valeurs du hors quota placé en produits monétaires, obligataires et OPCVM

Les produits monétaires, obligataires sont évalués sur la base du premier cours de leur marché principal au jour de l'évaluation et, à défaut de cotation ce jour-là, du premier jour de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les OPCVM sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français, sont convertis en euros suivant le cours de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Le Commissaire aux Comptes est consulté en cas de révision. Il dispose de quinze jours pour donner son avis.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds

La valeur liquidative des parts A et C est déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. La première valeur liquidative sera établie au 30 juin 2010.

Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture d'Eurolist, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour ouvré du semestre de chaque exercice. Elle est soumise à la certification du Commissaire aux Comptes. Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces deux dates en vue notamment d'une distribution d'avoirs.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie au sein du Fonds est égale au montant total de l'actif net du Fonds (c'est-à-dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

a) Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur respectivement à la valeur nominale cumulée des parts A :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à l'actif net du Fonds,
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est nulle.

b) Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des parts A, mais que l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées respectivement aux porteurs de parts A et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la somme des valeurs nominales cumulées respectivement des parts A :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées respectivement aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul.
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est égale à la différence entre l'actif net du Fonds correspondant et la valeur liquidative cumulée des parts A.

c) Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des parts A et C :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée (dans la limite de son



montant) du total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul (cette différence est désignée "la valeur nominale résiduelle cumulée des parts A") augmentée de 80 % de la différence entre l'actif net du Fonds et la somme de (i) la valeur nominale résiduelle cumulée des parts A1 et (ii) la valeur nominale résiduelle cumulée des parts C ;

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée (dans la limite de son montant) du total des sommes versées aux porteurs de parts C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul (cette différence est désignée "la valeur nominale résiduelle cumulée des parts C") augmentée respectivement de 20% de la différence entre l'actif net du Fonds et la somme de (i) la valeur nominale résiduelle cumulée des parts A et (ii) la valeur nominale résiduelle cumulée des parts C.

La valeur liquidative des parts A et C et la date à laquelle elle est établie sont communiquées aux porteurs de parts dans les huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Article 10 - Revenus du Fonds

Les revenus du Fonds (à savoir : les produits courants, intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds) seront comptabilisés selon la méthode des produits encaissés. La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par ce dernier depuis sa constitution ; il ne sera donc procédé à aucune distribution de revenus pendant la durée de vie du Fonds.

Article 11 - Distribution d'actifs

Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de clôture de la période de souscription du Fonds, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative, de distribuer tout ou partie des liquidités disponibles dans le Fonds, ainsi qu'au fur et à mesure des cessions d'actifs des produits de cession.

Les sommes ainsi réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts, selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.3 du Règlement.

La Société de Gestion pourra néanmoins conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires, soit pour permettre au Fonds de payer ses différents frais, soit pour lui permettre d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Ces distributions d'avoirs pourront être effectuées par la Société de Gestion soit par voie de distribution sans annulation de parts, soit par voie de rachat de parts. Les porteurs seront préalablement informés par courrier de ces distributions. Lorsqu'elles seront réalisées par voie de rachat, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement.

Aucun remboursement de parts C ne pourra intervenir tant que les parts A n'auront pas été intégralement remboursées et que leurs droits n'auront pas été complètement remplis.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 17.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie C.

TITRE II : Les Intervenants

Article 12 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie par le Règlement. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations, et procède aux désinvestissements.

La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et peut agir en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt des porteurs de parts. Elle peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts. Elle peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider des investissements réalisés par le Fonds.

Toutes les opérations sont exercées directement par la Société de Gestion. Toutefois, celle-ci peut se faire assister par tous experts et conseils dans l'exercice de ses fonctions, et notamment faire appel à des audits externes juridiques, comptables et sociaux, le cas échéant, faire appel à des consultants pour une société à l'étude ou un projet de désinvestissement.

Afin de suivre les participations, un ou plusieurs membres de la Société de Gestion (mandataires sociaux ou non) et/ou des personnalités recommandées par la Société de Gestion peuvent être membres des organes de direction et/ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds prend des participations directes ou indirectes. Les nominations au sein des sociétés du portefeuille font l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de gestion du Fonds. La Société de Gestion pourra effectuer pour le compte du Fonds à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

Article 13 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des divers droits pouvant être attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Il procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre et à la certification de l'inventaire de l'actif et du passif à chaque clôture d'exercice conformément à la réglementation en vigueur.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations effectuées par la Société de Gestion sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation et aux dispositions du présent Règlement. Ce contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion consiste, de par la loi, en un contrôle a posteriori des dites décisions, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité. Il doit, le cas échéant, prendre les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 14 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, pour six exercices à compter de la constitution du Fonds. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes en vigueur et notamment certifie chaque fois qu'il y a lieu la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion du Fonds.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers les



irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformations, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et sa rémunération.

A la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, il certifie la valeur liquidative des parts du Fonds telle qu'arrêtée par la Société de Gestion.

Ses honoraires sont fixés en accord avec la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires et sont à la charge du Fonds.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

TITRE III : Frais De Fonctionnement & Information Périodique

Article 15 - Frais de fonctionnement du Fonds

Le total des frais annuels sera inférieur à 10%

15.1 - Commission de gestion et de délégation comptable du Fonds

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle égale, au maximum, à 3,75% nets de taxes de l'actif net du Fonds au 30 juin et 31 décembre de chaque année, et au minimum (dans l'hypothèse où le montant de l'actif net du Fonds est inférieur de plus de 20% du montant total des souscriptions recueillies), à 2,90% nets de taxes du montant total des souscriptions qu'il a recueillies. Cette commission annuelle est prélevée en deux fois le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, sous déduction de deux versements qui auront été effectués le 31 mars et le 30 septembre. Cette commission représente la rémunération de la Société de Gestion, ainsi que celle du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable.

15.2 Commission Dépositaire du Fonds

La commission du Dépositaire sera égale à 0,0598% TTC maximum de l'actif net du Fonds avec un minimum de 3.500€ HT et sera réglée directement par la comptabilité du Fonds.

15.3 Honoraires du Commissaire aux Comptes du Fonds

Les honoraires annuels du Commissaire aux Comptes, d'un montant maximum de 14.950€ TTC, seront réglés directement par le Fonds.

15.4 Autres frais du Fonds

La Société de Gestion prélèvera également sur l'actif du Fonds (ou sera remboursée par le Fonds) tous les frais, notamment d'audit, d'expertise, de conseil juridique, de commissions d'intermédiaires ou autres, d'enregistrement, relatifs à l'étude d'opportunités d'investissements ou de désinvestissements suivis ou non d'une réalisation effective (ci-après "frais de transaction"), ainsi que les frais de contentieux et d'assurances (Oséo-Sofaris, RCP, etc.), la redevance AMF, les frais de réunion des porteurs de parts ou d'impression et d'édition des documents d'information qui leur sont destinés, et les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds. Le Fonds supportera de façon générale, tous les frais rendus nécessaires à son fonctionnement ou au suivi de ses participations. Les frais annuels (hors frais de transaction) ainsi prélevés sur la durée de vie du Fonds ne pourra pas dépasser 1,196% TTC de l'actif net du Fonds sur sa durée de vie.

Le montant annuel moyen des frais de transaction prélevé sur

la durée de vie du Fonds est estimé, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond, entre 0,5% et 1% HT (soit entre 0,59% et 1,196% TTC) du montant total des souscriptions du Fonds. Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 17 du Règlement.

15.5 Commission de constitution du Fonds

Une commission de constitution d'un montant forfaitaire égal à 1% net de taxe du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds sera prélevée sur les souscriptions au profit de la Société de Gestion au plus tôt le Dernier Jour de Souscription du Fonds.

Article 16 - Exercice social

La durée de chaque exercice du Fonds sera d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2010.

Article 17 - Documents périodiques

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion le dernier jour ouvré du semestre de chaque exercice et est contrôlée par le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Elle est mise à la disposition des porteurs de parts dans les huit semaines à compter de la fin de chaque semestre.

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, la situation financière du Fonds et établit un rapport annuel sur la gestion pendant l'exercice écoulé.

Ces rapports, mis à disposition des porteurs de parts dans un délai de trois mois et demi à compter de la fin de chaque exercice social, comportent :

- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion telle que définie à l'article 1, ainsi que sur les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- un compte-rendu sur les opérations de co-investissements visées à l'article 1.2 précisant la répartition des investissements, ainsi que sur les éventuelles opérations de transferts de titres visés à l'article 1.3. ;
- un compte-rendu sur les nominations des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes de direction et de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont le Fonds détient les titres, soit par la Société de Gestion, soit par une entreprise qui lui est liée au sens de l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier, précisant :
 - la nature des prestations réalisées, le montant global facturé par nature de prestations et, s'il a été fait appel à une société liée, son identité ;
 - la liste des engagements financiers concernant les opérations autres que l'achat et la vente de titres non cotés (en précisant la nature et le montant) ;
- lorsqu'un établissement de crédit est lié à la Société de Gestion (ce qui n'est pas le cas au jour de la constitution du Fonds), un compte-rendu sur les interventions de cet établissement auprès de sociétés dont le Fonds détient des titres dès lors qu'elle a pu en avoir connaissance après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information.

Les documents ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Autorité des Marchés Financiers sur simple demande.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire de l'actif et du passif à la clôture de l'exercice du Fonds attestés par le Dépositaire et certifiés par le Commissaire aux Comptes, ainsi que le rapport du



Commissaire aux Comptes du Fonds sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de Gestion. Ils sont adressés gracieusement à tous les porteurs qui en font la demande expresse.

TITRE IV: Fusion-Scission-Dissolution-Liquidation

Article 18 - Fusion - Scission

Dans les limites prévues par les textes en vigueur, la Société de Gestion peut apporter au Fonds, en accord avec le Dépositaire, par voie de fusion, la totalité du patrimoine d'un ou plusieurs FCPI existants ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPI, existants ou en création.

Tout projet de fusion, fusion-scission ou absorption est arrêté, conformément aux textes en vigueur, par la Société de Gestion.

Article 19 - Pré-liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts, placer le Fonds en pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers, et au moins trois jours avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts ;
- pourra céder à une entreprise liée (telle que définie à l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier) des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois ; dans ce cas, les cessions seront évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent seront communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers ;
- pourra détenir limitativement à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation :

-des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'investissement de 60% visé à l'article 2 ci-dessus si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités définies au b du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier ;

-des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits distribuables en instance de distribution pour une durée de deux exercices au plus, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

- n'acceptera plus aucune demande de rachat.

Enfin, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été effectuée par la Société de Gestion, le Quota d'Investissement de 60% et celui de 40% et les ratios de division des risques visés au paragraphe 1.1 ci-dessus peuvent ne plus être respectés.

Article 20 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs à 300.000 euros, la Société de Gestion procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPI, à la dissolution du Fonds.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion et avec l'accord du Dépositaire.

Le Dépositaire et/ou le teneur de compte informe les porteurs de parts par courrier, sur demande de la Société de Gestion, de la décision de dissoudre le Fonds et des modalités de liquidation envisagée. A partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts A, ou à l'expiration de la durée du Fonds, prorogée ou non.

Article 21 - Période de liquidation

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer les actifs qu'il détient. En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur et continue à être rémunérée. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout ou partie des actifs restants dans le Fonds dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible de ceux-ci, payer les créanciers éventuels et procéder aux répartitions en numéraire ou en titres, dans les conditions réglementaires. Pendant cette période, aucune demande de rachat des porteurs de parts ne sera acceptée. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE V : Modification du Règlement - Contestation - Compétence

Article 22 - Modifications du Règlement

Le Règlement ne peut être modifié qu'à l'initiative de la Société de Gestion et avec l'accord du Dépositaire.

Toute modification ainsi décidée ne nécessitant pas l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sera portée à la connaissance des porteurs de parts dans les conditions réglementaires. Toute modification du Règlement nécessitant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, entrera en vigueur après obtention de cet agrément et information préalable des porteurs de parts.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion.

Article 23 - Contestation - Compétence - Élection de domicile

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant sa durée ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société de Gestion.

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers :

le 24 mars 2009

Date d'édition du Règlement :

le 30 mars 2009